



ARRETE DE FERMETURE TEMPORAIRE DU « SKATE PARK » SIS JARDIN DU ROY

YB/ FS/2019-134

Le Maire de la commune de Sallèles d'Aude,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, et modifiant le code de la santé Publique,

VU le code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

VU l'arrêté n° YB/BJM/JMC/09-187 du 5 août 2009 portant réglementation de l'utilisation du skate-park sis Jardin du Roy,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT que des dégradations et usures des éléments du skate-park n'en permettent plus à ce jour une utilisation en toute sécurité,

Arrête.

Article premier : Interdiction d'accès - L'accès et l'utilisation du « Skate Park » implanté au Jardin du Roy sont temporairement interdits, avant que des travaux de mise en conformité n'aient été effectués.

Article 2 : Mise en sécurité - L'interdiction est matérialisée par la pose de barrières tout autour du site en interdisant l'accès. Il est rappelé que la zone est vidéo-surveillée de jour comme de nuit et qu'il est interdit de déplacer lesdites barrières.

Article 3 : Publicité - Le présent arrêté est affiché sur site et à l'entrée du Jardin du Roy. En outre, l'information sera insérée sur le site internet de la commune et dans la presse.

Article 4 : Application - Le directeur général des services, les ASVP et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude, sous couvert de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, ainsi qu'à la brigade de gendarmerie de Ginestas.

ARTICLE 05: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Sallèles d'Aude, le 31 juillet 2019

Le Maire

Yves BASTIE.

